

sion des stupéfiants¹²⁴, et exhorte les Etats Membres à présenter en temps opportun leurs observations au sujet du projet révisé par le Groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer le Groupe intergouvernemental d'experts, qui se réunirait pendant une période de deux semaines précédant immédiatement la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la convention;

5. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de la conférence de plénipotentiaires envisagée pour 1988 et de la signature de la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à laquelle il serait procédé à cette occasion;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/112. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Rappelant également sa résolution 41/125 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la décision 1987/127 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹²⁵,

Se déclarant résolue à renforcer l'action et la coopération aux échelons national, régional et international dans

le but de parvenir à une société internationale affranchie de l'abus des drogues,

Notant la nécessité d'un examen et d'une évaluation du suivi de la Conférence,

Notant avec satisfaction l'offre du Gouvernement bolivien d'accueillir une deuxième conférence internationale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹²⁶ et salue l'heureuse issue de la Conférence, en particulier l'adoption de la Déclaration¹²² et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹²⁷;

2. *Affirme* son adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations de prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des programmes, le cadre fourni par le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui constitue un répertoire de recommandations énonçant des mesures concrètes qui peuvent contribuer à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer, dans la limite des ressources disponibles, un nombre approprié d'exemplaires de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

5. *Décide* de célébrer chaque année, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, en tant qu'objectif prioritaire au titre du suivi de la Conférence, afin de permettre au Fonds de renforcer sa coopération avec les pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mener à bien les programmes de lutte contre la drogue;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/113. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicites des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu, en ce qu'il a des effets physiques et psychologiques pernicieux

¹²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

¹²⁵ A/42/594.

¹²⁶ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).

¹²⁷ *Ibid.*, chap. I, sect. A.